

## NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT MEDICAL

### FOIRE AUX QUESTIONS

---

1. Lors d'une compétition, un joueur titulaire d'une licence portant la mention « Hors compétition » mais présentant au juge-arbitre un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du tennis (du para tennis, du padel, du beach tennis, de la courte paume) ou du sport datant de moins d'un an est-il autorisé à participer ?

En principe, un licencié dont la licence porte la mention « Hors compétition » ne pourra pas s'inscrire à une compétition, les applications informatiques n'autorisant pas les inscriptions aux compétitions pour cette catégorie de licenciés.

En effet, si le licencié sollicite une inscription à une compétition via Internet, cette inscription sera bloquée. Un message apparaîtra afin d'inviter le licencié à présenter à son club, sa ligue ou à la FFT (par exemple par mail) un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis (du para tennis, du padel, du beach tennis, de la courte paume) ou du sport, en compétition, datant de moins d'un an.

Dès validation de la présentation dudit certificat, le club (ou la ligue ou la FFT) modifiera la mention figurant sur la licence du joueur faisant ainsi apparaître la mention « Compétition » permettant donc à ce dernier de renouveler son inscription.

Dans l'hypothèse où le licencié solliciterait son inscription par courrier, le juge-arbitre ne pouvant valider cette inscription sur l'application dédiée, il devra se retourner, dans les meilleurs délais, vers le licencié afin de l'en informer et de l'inviter à présenter à son club, sa ligue ou à la FFT (par exemple par mail sur une adresse générique dédiée) un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis (du para tennis, du padel, du beach tennis, de la courte paume) ou du sport, en compétition, datant de moins d'un an au jour de la présentation.

De même qu'évoqué ci-dessus, dès validation de la présentation dudit certificat, le club (ou la ligue ou la FFT) modifiera la mention figurant sur la licence du joueur faisant ainsi apparaître la mention « Compétition » permettant donc à ce dernier de renouveler son inscription auprès du juge-arbitre.



2. Quelle est la responsabilité du club en cas d'enregistrement d'une licence en l'absence de certificat médical ou d'attestation visés aux articles 193 et 194 des règlements sportifs de la FFT 2018 ?

Les dispositions prévues aux articles 193 et 194 des règlements sportifs de la FFT prévoient que l'obtention de la licence FFT est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'une ou plusieurs des disciplines concernées.

Lorsque la personne qui sollicite la licence souhaite participer aux compétitions organisées par la FFT, le certificat médical présenté atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'une ou plusieurs des disciplines concernées en compétition.

Cependant, dans l'hypothèse d'un renouvellement de licence, le licencié doit attester qu'il a répondu par la négative à tous les items figurant sur le questionnaire CERFA N°15699\*01.

Ainsi, en matière de contrôle médical le club aura satisfait à son obligation dès lors que la personne sollicitant une licence ou son renouvellement lui aura présenté l'un des documents demandés (certificat médical ou attestation, selon le cas).

En cas d'accident, si la responsabilité du club venait à être recherchée, le club ne pourra se voir reprocher un manquement à son obligation dans la mesure où :

- il se sera vu présenter l'un des documents sollicités,
- ou, à défaut, il aura mis tous les moyens en œuvre afin de se voir présenter les documents sollicités.

De plus, dans cette hypothèse, le club sera assuré en responsabilité civile.

Le club ne pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il est démontré qu'il a consciemment et volontairement décidé de ne pas remplir son obligation. Dans cette hypothèse, il ne sera pas assuré.

3. Y a-t-il une obligation pour le club de conserver les certificats médicaux et/ou les attestations ?

Comme évoqué à la question 2 ci-dessus, l'obligation qui pèse sur les clubs est la simple présentation, par la personne sollicitant une licence, du certificat médical ou de l'attestation, selon le cas, visés aux articles 193 et 194 des règlements sportifs.

4. Quelle est la date d'application du nouveau dispositif concernant les certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive ?

Le dispositif législatif et réglementaire a été finalisé par le ministère pour une mise en application, par les fédérations sportives, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.



Cependant, afin d'être en conformité avec la date de la saison sportive, le nouveau dispositif relatif au certificat médical prévu aux articles 193 à 195 des règlements sportifs de la FFT s'appliquera à compter **de la date de saisie des licences 2018, soit le 4 septembre 2017**, pour toute demande de licence ou de renouvellement de licence pour l'année sportive 2018.

3

Durant toute la période estivale 2017, l'ancienne réglementation reste en vigueur. Le joueur est donc toujours contraint de présenter au juge-arbitre un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition datant de moins d'un an pour participer à toute compétition.